Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes : Questions diverses

 Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale
SP 347

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. À la vingt-neuvième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a proposé d’ajouter une épreuve supplémentaire pour le classement dans la division 1.4, le groupe de compatibilité S (ST/SG/AC.10/C.3/2006/62). Le Groupe de travail sur les explosifs a examiné et appuyé cette proposition. Il a été demandé à l’expert du Canada d’établir une nouvelle proposition concernant le texte à insérer dans le Manuel d’épreuves et de critères (document INF.65). À la trente et unième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a présenté a) un document d’information contenant un exemple détaillé d’application de l’épreuve proposée pour les charges perforantes (document INF.43) et b) un document de travail contenant le nouveau texte de la section 16 (ST/SG/AC.10/C.3/2007/29). Le Groupe de travail s’est majoritairement prononcé en faveur de l’acceptation provisoire de la proposition du Canada. À la trente-quatrième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a présenté une proposition révisée à la lumière des observations faites lors de la vingt-troisième session (ST/SG/AC.10/C.3/2008/89), qui a été adoptée par le Sous-comité en tant que nouvelle série d’épreuves 6 d). Une modification de la case 33 des figures 10.3 et 10.8 a par conséquent été insérée dans la révision 5 du Manuel d’épreuves et de critères pour garantir que « les effets dangereux à l’extérieur de l’emballage » en cas d’amorçage accidentel, soient pris en considération pour une affectation au groupe de compatibilité S.
2. À la trente et unième session du Sous-Comité, le rapport du Groupe de travail sur les explosifs (document INF.45) précisait que la proposition ne se limitait pas aux charges creuses, et que des objets tels que les détonateurs, les charges commerciales et les charges d’éclatement, par exemple, devraient aussi être soumises à la nouvelle épreuve. Plusieurs experts du Groupe de travail ont fait observer que la proposition du Canada comblerait un vide dans la réglementation puisque seule la moitié des objets relevant du groupe de compatibilité S était visée. À la trente-troisième session, l’expert du Canada a inclus dans sa proposition une série de résultats d’épreuve (ST/SG/AC.10/C.3/2008/11), résultats qui ont servi à dresser la liste des rubriques ONU devant être soumises à l’épreuve proposée.
3. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l’Institute of Makers of Explosives et le Sporting Arms & Ammunition Manufacturers’ Institute ont proposé de limiter l’application de la case 33 des figures 10.3 et 10.8, qui contient la question « Y a-t-il des effets dangereux à l’extérieur du colis » aux huit rubriques ONU de la disposition spéciale SP 347.

 Examen de la question

1. La modification qu’il est proposé d’apporter à la figure 10.3 risque de créer à nouveau un vide dans la réglementation puisque, en dehors des huit rubriques ONU actuelles, seule la moitié des objets relevant du groupe de compatibilité S serait visée. Les épreuves de la série 6 c) ne permettent pas d’évaluer le comportement de certaines matières ou objets lorsqu’ils sont amorcés par une flamme au lieu d’être amorcés par les moyens habituels, ni d’évaluer la capacité d’un emballage à contenir des effets dangereux dans les cas où le colis est attaqué par le feu.
2. L’expert du Canada recommande d’examiner la liste des rubriques ONU concernant les objets et les matières dont le classement dans la division 1.4 groupe de compatibilité S dépend de la nature de l’emballage ou qui sont génériques, et de leur appliquer aussi la disposition spéciale SP 347. Les rubriques génériques garantissent en général des épreuves plus systématiques.

 Proposition

1. L’expert du Canada recommande que la disposition spéciale SP 347 vise les rubriques ONU ci-dessous :

 ONU 0337 – ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT; il n’y a pas de classement par défaut dans la classe 1.4S, dans le tableau de la section 2.1.3.5.5;

 ONU 0349 – OBJETS EXPLOSIFS N.S.A.;

 ONU 0367 – FUSÉES, DÉTONATEURS; comme ces objets contiennent une ou plusieurs matières détonantes, leur classement dépend de la nature de l’emballage;

 ONU 0376 – AMORCES TUBULAIRES; comme il s’agit d’amorces de grande taille, leur classement dépend de la nature de l’emballage;

 ONU 0384 – COMPOSANTS DE CHAÎNES PYROTECHNIQUES, N.S.A.;

 ONU 0404 – DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS; leur classement dépend de la nature de leur emballage;

 ONU 0432 – OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique; le classement de certain de ces objets dépend de la nature de leur emballage afin de contenir les effets pyrotechniques;

 ONU 0460 – CHARGES D’ÉCLATEMENT À LIANT PLASTIQUE; leur classement dépend de la nature de leur emballage;

 ONU 0481 – MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.;

 ONU 0506 – SIGNAUX DE DÉTRESSE, de navires; leur classement dépend de la nature de leur emballage.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité
à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)